

N° 7069¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROPOSITION DE REVISION

de l'article 29 de la Constitution

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Prise de position du Gouvernement</i>	
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (14.3.2017).....	1
2) Prise de position du Gouvernement.....	2

*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(14.3.2017)

Monsieur le Président,

A la demande du Premier ministre, ministre d'Etat, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la prise de position du Gouvernement relative à la proposition de révision sous rubrique.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Pour le Ministre aux Relations
avec le Parlement,*

John DANN

Directeur

*

PRISE DE POSITION DU GOUVERNEMENT

La proposition de révision de Monsieur le Député Fernand Kartheiser a pour objet de modifier l'article 29 de notre Constitution dont le libellé, qui remonte à la révision du 6 mai 1948, est rédigé en ces termes:

„La loi réglera l'emploi des langues en matière administrative et judiciaire.“

Suite à la modification préconisée par son auteur cet article prendrait la teneur qui suit:

„La langue du Luxembourg est le luxembourgeois.

La loi règle l'emploi des langues luxembourgeoise, française et allemande.“

Ce texte est une reproduction fidèle de l'article 4, paragraphe 1^{er} de la proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution, telle qu'amendée (doc. parl. 6030¹⁴). Sa formulation repose sur un consensus politique qui s'est formé au sein de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle. Elle a pour finalité d'ancrer la langue luxembourgeoise dans la Constitution et de lui réserver ainsi la place qui lui revient.

Le Gouvernement réaffirme son attachement à ce texte et maintient sa volonté de finaliser la proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution avant la fin de la présente législature.

Cependant, le calendrier législatif est de la seule compétence de la Chambre des Députés.